

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

UNIVERSITE DE YAOUNDE II



UNIVERSITY OF YAOUNDE II

CABINET DU RECTEUR

Rector's Office

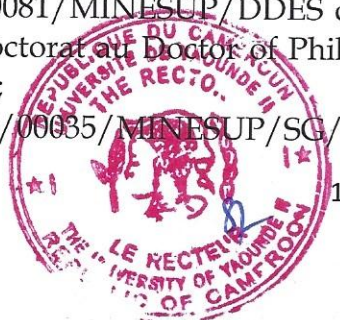
DECISION N°2020/242/UYII/VREDPTIC/DAAC/DRD/SR du

01 APR 2020

Autorisant certains candidats précédemment inscrits en « Doctorat professionnel » à s'inscrire en Doctorat/Ph.D. à l'Université de Yaoundé II, à titre de régularisation.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/020 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant Création des Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 complété par le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes applicables aux Universités;
- Vu le Décret n°93/037 du 29 janvier 1993, portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu le Décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles applicables aux universités ;
- Vu le Décret n°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un Vice - Chancelor et de Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2018/691 du 21 novembre 2018 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2018/692 du 21 novembre 2018 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat ;
- Vu l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de doctorat au Doctor of Philosophy (Ph.D.) dans les universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant



- organisation du système Licence, Master, Doctorat/Ph.D (LMD) dans l'Enseignant Supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°18/00617/MINESUP/SG/DAJ du 30 juin 2018 fixant les modalités des encadrements de thèse et mémoire dans les établissements des institutions publics d'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu la Décision n°18/317/UYII/CB/R/VREPDTIC/DAAC du 21 juin 2018 portant organisation des études doctorales à l'Université de Yaoundé II ;
- Vu la Décision n°845/UYII/CAB/R du 14 décembre 2018, Portant création et organisation de la Commission « ad hoc » chargée de l'examen des dossiers des étudiants précédemment inscrits au Doctorat professionnel à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu le Procès verbal de la Commission « ad hoc » chargée de l'examen des dossiers des étudiants précédemment inscrits au Doctorat professionnel à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II déposé sous forme de rapport final daté du 17 avril 2019 ;
- Vu la Décision n°2019/459/UYII/VREPDTIC/VRRCRME/SG/DAAC du 30 avril 2019 Autorisant les candidats précédemment inscrits en Doctorat professionnel à solliciter une inscription en Doctorat/Ph.D. à l'Université de Yaoundé II ;
- Vu la Résolution n°18 du Conseil de l'Université du 18 juillet 2019 approuvée par le Conseil d'Administration en sa session du 22 juillet 2019 portant adoption du Fichier Central des thèses de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu la Résolution n°9 du Conseil de l'Université du 20 décembre 2019 approuvée par le Conseil d'Administration en sa session du 27 décembre 2019 approuvant la mise à jour du Fichier Central des thèses de l'Université de Yaoundé II.

DÉCIDE :

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par établissement, précédemment inscrits en Doctorat professionnel, sont autorisés à s'inscrire en Doctorat/Ph.D. à l'Université de Yaoundé II, à titre de régularisation. Il s'agit de :

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

1. ELOUNDOU NGAH Eric
2. FOTSO Bernard
3. FOUMANE Hilaire F.
4. MENOUNGA François P.
5. NLIGA ETOUNDI J.
6. OMGBA ATANGANA R.B.
7. TSAFACK DJOUMESSI P.
8. ZANGUE Edouard



FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

DROIT

1. BELINGUE AMABAYA Mathurin
2. EBANDA Engilbert Hervé
3. EDOU Emmanuel
4. HAMADOU YAYA
5. HOUAG Théophile Bienvenue Moise
6. TONYE Joséphine Francine
7. KAMAMEN NZEGOU Chanceline
8. KASSE Corine Nathalie
9. KENEMBENI A NWATSOK Edwige Sorel
10. KENNE VIRAGO Léonie
11. MATCHUM KOUGUE Christelle Fanny-Ange
12. MBARGA BELINGA Jean Douglas
13. NANGUIDA Marie Joseph
14. NGO BIHEGUE Sarah
15. NGOM Esther Sandrine
16. NGONO Arlette Laetitia
17. NSOA Philippe René
18. NYA ENDON Marie
19. TOUA EMMA Marie Laure
20. YIMDO SUZY Anitha

SCIENCE POLITIQUE

1. ADOURAHMANE DIENG
2. ASSAMBA ONGODO Charles
3. BITOTE André Fabrice
4. EKOUTOU ENGONO Raphael
5. EVENGUE Antoine Marie
6. MAHADIE AUTHMAN Issa
7. MPAY Jean Claude
8. NDALLA Jean de Dieu
9. NDONGO MENGUE Géraldin Axel
10. NGOUMOU Gilbert

Article 2. L'autorisation d'inscription accordée à titre de régularisation valide l'inscription en cycle de Doctorat /Ph.D. à l'Université de Yaoundé II à compter de l'année académique 2018-2019.

Article 3. (1) En vue de la finalisation de leur inscription académique et administrative et pour des besoins de mise à jour du Fichier Central des Thèses, les candidats ci-dessus visés sont invités à apprendre attache avec la Direction des



ntg

R

Affaires Académiques et de la Coopération muni d'un état d'avancement des travaux pour l'accomplissement des formalités nécessaires.

(2) Sous peine de caducité de l'autorisation d'inscription en régularisation, les formalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être accomplies au plus tard le 30 juillet 2020.

Article 4. Les candidats ci-dessus visés doivent déposer leur thèse entre le 1^{er} février 2021 et le 30 décembre 2022. Passé ce délai, le Recteur constatera la cessation d'office de la validité des inscriptions au cycle de Doctorat des concernés.

Article 5. Le Vice - Recteur chargé des Enseignements, de la Professionnalisation et du Développement des Technologie de l'Information et de la Communication, le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération, les Chefs d'Etablissements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui sera publiée partout où besoin sera.

✍

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE YAOUNDE II



01 APR 2020

Copies

- CAB/R ;
- VRs ;
- SG ;
- DAAC ;
- Doyens/FSJP-FSEG
- Intéressés ;
- Chrono/Archives.